

La première version de la technologie « 5G » pour « 5ème Génération » pourrait être lancée en France métropolitaine d'ici la fin de l'année 2020.

Cette nouvelle technologie va permettre de créer de nouveaux services, toujours plus innovants et performants.

A contrario, cela va exposer, dans le même temps, la population à de nouvelles ondes. La mise en place de deux nouvelles bandes de fréquences sera nécessaire : la bande 3,5 GHz et la bande 26 GHz.

Dans le cadre, du déploiement de la 5G et de la feuille de route nationale lancée par le Gouvernement en 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – ANSES – a été saisie, le 9 février 2019, par les ministères en charge de la santé, de l'environnement et de l'économie afin de conduire une expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques de la 5G et sur les éventuels effets sanitaires.

Ce qui permet la diffusion de ces bandes de fréquences sont les antennes-relais. Une antenne relais est un émetteur-récepteur de signaux électriques et électromagnétiques utilisé pour la radiodiffusion, la télévision et la téléphonie mobile.

Le principe est simple : lorsqu'un appel est émis, le téléphone mobile transforme la voix en radiofréquences qui sont en fait des électromagnétiques qui sont transmises à l'antenne relais la plus proche. Ce sont précisément ces ondes électromagnétiques qui défraient la chronique et qui sont accusées, par certains, de produire des effets néfastes sur la santé et l'environnement.

Les avis sont partagés sur ce sujet. Beaucoup d'études ont été publiées et ont amenées à des avis, positions et recommandations diverses.

L'ANSES, après avoir analysé plus de 1.000 études sur les risques sanitaires occasionnés par les radiofréquences, conclu, en 2013, que ces études ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés. Néanmoins, elle note une « *possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables* ». L'agence déplore cependant, que les expositions environnementales auxquelles la population est exposée ne soient pas assez bien documentées.

Concernant la saisine du 9 février 2019, l'ANSES a publié son rapport préliminaire en octobre 2019 sur l'« *Exposition de la population aux champs électromagnétiques liée au déploiement de la technologie de communication « 5G » et effets sanitaires associés* ». Ce dernier met en évidence un manque important, voire une absence de

données relatives aux effets biologiques et sanitaires potentiels dans les bandes de fréquences considérées.

En parallèle, le centre international de recherche sur le cancer a classé les champs électromagnétiques radiofréquences dans la catégorie des « *cancérogènes possibles* ». L'Agence européenne de l'environnement (AEE) rajoute que « *les indices ou niveaux de preuves scientifiques d'effets biologiques nocifs sont suffisants pour invoquer l'application du principe de précaution et des mesures préventives efficaces urgentes* ».

Les niveaux de champs électromagnétiques se mesurent en volts par mètre (V/m). Il faut savoir qu'en France, en matière de téléphonie mobile, les valeurs limites peuvent aller jusqu'à 61 V/m pour l'UMTS.

D'autres Etats ont pourtant adopté des politiques plus restrictives en la matière afin de protéger leur population, à l'instar de la province Wallone et du Luxembourg, le seuil est fixé à 6 V/m. Le comté de Salzbourg enregistre quant à lui un seuil de 0,6 V/m. L'Italie et la Pologne sont également sur le banc des bons élèves avec un seuil maximal de 6 V/m.

Depuis 2009, les tribunaux judiciaires reconnaissent de plus en plus le risque supporté par les particuliers voisins d'une antenne relais. Ainsi, certains opérateurs ont été condamnés sur le fondement du trouble anormal de voisinage, sur le risque sanitaire et le préjudice esthétique.

L'Agence nationale des Fréquences – ANFR – propose, depuis le 1er janvier 2014, de **mesurer gratuitement, à la demande des particuliers, l'exposition aux ondes électromagnétiques dans les locaux d'habitation.**

Les installations d'antennes-relais sont soumises à l'accord du propriétaire et à plusieurs décisions administratives : autorisation d'émettre de l'ANFR, autorisations prévues par le code de l'urbanisme – déclaration préalable ou permis de construire – , des avis spécifiques en fonction de l'emplacement.

Lorsqu'une antenne relais est sur le point d'être construite, **une note d'information doit être affichée à la mairie et sur le lieu d'installation.**